

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 098/25 – VII – CIV

**Audience publique du neuf juillet deux mille vingt-cinq**

Numéro CAL-2024-00884 du rôle.

Composition:

Michèle RAUS, président de chambre ;  
Nadine WALCH, premier conseiller ;  
Françoise SCHANEN, conseiller ;  
André WEBER, greffier.

E n t r e :

**PERSONNE1.**), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Luana COGONI, en remplacement de l'huissier de justice Véronique REYTER d'Esch/Alzette, en date du 1<sup>er</sup> août 2024,

comparant par Maître Karine SCHMITT, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

**la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S. à r.l.**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

partie intimée aux fins du susdit exploit COGONI du 1<sup>er</sup> août 2024,

comparant par Maître Maximilien DI BARTOLOMEO, avocat à la Cour, demeurant à Dudelange.

---

## LA COUR D'APPEL :

### Rétroactes et procédure

En date du 30 juin 2022, un compromis de vente, ci-après le Compromis, portant sur une maison sise à ADRESSE3.) pour le prix de 1.800.000,- € a été signé par la société SOCIETE1.) S.à r.l., ci-après la société SOCIETE1.), en qualité d'agence immobilière servant d'intermédiaire dans le cadre de la vente, par PERSONNE1.), en qualité d'acquéreur, ainsi que par PERSONNE2.) et PERSONNE3.), ci-après les époux GROUPE1.), en qualité de vendeurs.

Par exploit d'huissier de justice du 7 septembre 2023, la société SOCIETE1.) a fait donner assignation à PERSONNE1.) à comparaître devant le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg aux fins de la voir condamner au paiement

- de la somme de 41.760,- € au titre de l'indemnité forfaitaire prévue au Compromis, avec les intérêts au taux légal, à partir du 31 août 2023, sinon de la demande en justice, sinon du jugement à intervenir, jusqu'à solde, à augmenter de trois points à l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la signification du jugement à intervenir,
- de la somme de 7.000,- € au titre des frais et honoraires d'avocat,
- de la somme de 5.000,- € sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et
- aux dépens de l'instance.

Par jugement du 15 mai 2024, le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, a

- condamné PERSONNE1.) à payer à la société SOCIETE1.) la somme de 41.760,- € avec les intérêts au taux légal à partir du 31 août 2023, jusqu'à solde,
- dit que le taux d'intérêt légal sera augmenté de trois points à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la signification du jugement intervenu,
- débouté la société SOCIETE1.) de sa demande en paiement de la somme de 7.000,- € au titre des frais et honoraires d'avocat,
- condamné PERSONNE1.) à payer à la société SOCIETE1.) une indemnité de 750,- € sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,
- condamné PERSONNE1.) aux dépens de l'instance,
- débouté la société SOCIETE1.) de sa demande à voir assortir le jugement intervenu de l'exécution provisoire.

Pour statuer ainsi, le Tribunal, après avoir rappelé que conformément à l'article 1134 du Code civil, les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui

les ont faites et doivent être exécutées de bonne foi, a considéré qu'en signant le Compromis, PERSONNE1.) s'est engagé à exécuter les obligations y stipulées, non seulement à l'égard des vendeurs PERSONNE2.) et PERSONNE3.), mais encore à l'égard de l'agence immobilière, la société SOCIETE1.).

Considérant qu'en l'espèce, les conditions prévues par l'article 7 du Compromis – CLAUSE PENALE - sont remplies, faute par PERSONNE1.) d'avoir réagi à la sommation de passer acte en l'étude du notaire en date du 30 juin 2023, le Tribunal a condamné celui-ci à payer à la société SOCIETE1.) la somme de 41.760,- € TTC correspond à 2 % du prix de vente augmenté d'une TVA de 16%, tel que stipulé (soit 36.000,- €+ 5.760,- €de TVA), avec les intérêts au taux légal à partir du 31 août 2023, jusqu'à solde.

Faute par la société SOCIETE1.) de verser une note de frais et d'honoraires de son avocat et une preuve de paiement, le Tribunal a considéré que le préjudice matériel invoqué par la société SOCIETE1.) consistant dans le paiement des frais et honoraires n'est pas établi et il l'a dès lors déboutée de sa demande en indemnisation de la somme de 7.000,- €au titre des frais et honoraires d'avocat.

Estimant qu'il est inéquitable de laisser à la charge de la société SOCIETE1.) les frais non compris dans les dépens, les juges de première instance lui ont alloué la somme 750,- €au titre de l'indemnité de procédure.

Eu égard à l'issue du litige, PERSONNE1.) a été condamné aux dépens de l'instance.

Par exploit d'huissier du 1<sup>er</sup> août 2024, PERSONNE1.) a relevé appel du jugement du 15 mai 2024 lequel lui a été signifié en date du 26 juin 2024.

Aux termes de son acte d'appel, il demande de déclarer le jugement du 15 mai 2024 comme étant nul et de renvoyer le litige devant le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg autrement composé pour statuer sur le fond du litige.

A titre subsidiaire, il demande, à supposer que la Cour fasse usage de sa faculté d'évoquer le litige, de rejeter toutes les prétentions de la société SOCIETE1.) et, par réformation, de le décharger des condamnations intervenues à son encontre.

A titre plus subsidiaire, il sollicite la mise à néant, sinon la réduction de la clause pénale à de plus justes proportions, étant donné qu'elle est manifestement excessive.

En tout état de cause, il demande la condamnation de la partie intimée aux frais et dépens des deux instances avec distraction au profit de son avocat à la Cour concluant sur ses affirmations de droit.

L'appelant requiert encore la condamnation de la partie intimée au paiement d'une indemnité de procédure de 1.000,- € sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

La société SOCIETE1.) a relevé appel incident limité du jugement du 15 mai 2024 et demande, par réformation, la condamnation de PERSONNE1.) à lui payer la somme de 4.075,- € avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice, sinon à partir de l'arrêt à intervenir, sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil au titre de dommages et intérêts du chef des frais et honoraires d'avocat exposés dans le cadre de la présente procédure.

Elle réclame encore une indemnité de procédure de 5.000,- € et la condamnation de l'appelant au paiement des frais et dépens des deux instances.

### **Positions des parties**

PERSONNE1.) soutient que le dispositif du jugement ne comprenant que sa condamnation au paiement de la somme de 41.760,- € avec les intérêts au taux légal à partir du 31 août 2023, jusqu'à solde, sans indication des mentions impératives « *reçoit la demande en la forme* », « *la déclare recevable* » et « *la dit fondée* », encourrait annulation.

Il demande dès lors de renvoyer le litige devant le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg autrement composé pour statuer sur le fond du litige.

A titre subsidiaire, pour le cas où la Cour entendrait user de son pouvoir d'évocation dans le cadre du présent litige et estimerait qu'il y a bien eu résiliation unilatérale du Compromis dans son chef, l'appelant entend néanmoins préciser que les juges de première instance ont estimé à tort que « *l'applicabilité de la clause pénale n'est pas contestée par PERSONNE1.)* ».

En effet, il n'aurait tout simplement pas conclu en première instance, ce qui ne signifierait pas pour autant qu'il ne formule aucune contestation dans la présente affaire.

Dans ce contexte, l'appelant se rapporte à prudence de justice quant au principe même de la demande de la société SOCIETE1.), contestant que l'agence immobilière visée à l'article 7 du Compromis, non autrement déterminée audit article, soit la partie intimée.

Ainsi, dans la mesure où la société SOCIETE1.) ne prouverait pas avoir joué un quelconque rôle actif dans cette vente, la contestation serait permise.

Par ailleurs, la décision de résilier le Compromis n'aurait pas été une décision purement unilatérale des époux GROUPE1.) et ne saurait créer aucune obligation dans son chef.

Par réformation de la décision entreprise, il y aurait lieu de le décharger de la condamnation intervenue à son encontre au titre de la clause pénale.

A titre subsidiaire, le montant de 2% +TVA serait surfait, étant donné que l'agence immobilière ne justifierait pas son rôle dans la vente.

Par ailleurs, sa bonne foi ne ferait pas de doute dans la mesure où il admettrait en toute sincérité avoir dû abandonner son projet immobilier faute de perspectives économiques favorables à cet égard.

PERSONNE1.) demande dès lors de mettre à néant la clause pénale, sinon de la réduire à 5.000,- €

Il conteste encore la demande adverse au titre du remboursement des frais et honoraires d'avocat en faisant observer que la convention de l'avocat avec sa cliente est une *res inter alios acta*.

Il sollicite encore la décharge de la condamnation au paiement d'une indemnité de procédure pour la première instance et la condamnation de la partie intimée au paiement d'une indemnité de procédure de 1.000,- € sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

L'appelant réclame enfin la condamnation de la société SOCIETE1.) aux frais et dépens des deux instances avec distraction au profit de son avocat à la Cour concluant sur ses affirmations de droit.

La société SOCIETE1.) conteste la demande en annulation du jugement par l'appelant pour défaut d'indication dans le dispositif du jugement entrepris de mentions quant à la recevabilité de la demande en l'absence d'un fondement juridique. Ainsi, le dispositif d'un jugement devrait indiquer la solution apportée aux demandes de manière claire et précise, sans être alourdi par des détails procéduraux non prescrits par la loi. Tel serait le cas en l'espèce, les juges de première instance ayant condamné l'appelant au paiement de la clause pénale.

La partie intimée conclut ensuite à la confirmation de la décision entreprise par adoption de ses motifs.

En l'espèce, les parties auraient convenu que le défaut de signature de l'acte notarié en raison de la non-comparution de l'une des parties à la date fixée par le notaire entraîne l'exigibilité de la clause pénale inscrite au Compromis.

Eu égard à son comportement, en l'occurrence la non-comparution devant le notaire malgré sommation de passer acte, PERSONNE1.) aurait résilié unilatéralement le Compromis et dès lors, la clause pénale aurait vocation à s'appliquer conformément à l'article 1178 du Code civil.

Contrairement aux soutènements de l'appelant, il résulterait clairement du Compromis que celui-ci a été conclu « *par l'intermédiaire de l'Agence Immobilière « SOCIETE1.) « ADRESSE4.), tel.NUMERO2.)* », de sorte qu'elle serait indubitablement l'agence immobilière visée à l'article 7 du Compromis.

Ce serait dès lors à bon droit que les juges de première instance auraient condamné l'appelant au paiement de la clause pénale de 41.760,- € avec les intérêts au taux légal à partir du 31 août 2023.

Concernant le reproche de PERSONNE1.) que la clause pénale serait excessive et ne correspondrait pas à un dommage réellement subi, la partie intimée fait observer qu'une clause pénale librement convenue entre parties tel qu'en l'espèce ne serait pas subordonnée à la preuve d'un préjudice, les parties ayant pris le soin d'évaluer ledit préjudice à l'avance dans le contrat. Par ailleurs, la clause pénale serait proportionnée au regard des circonstances de la résiliation unilatérale du Compromis, de sorte que le jugement serait à confirmer en ce qu'il n'a pas réduit respectivement mis à néant la clause pénale. Si l'appelant invoque sa bonne foi et des circonstances économiques défavorables pour justifier l'abandon de son projet immobilier, ces arguments relèveraient de la convenance personnelle et ne suffiraient pas pour démontrer le caractère excessif de la clause.

Eu égard aux notes d'honoraires et aux justificatifs de paiement versés en cause, PERSONNE1.) devrait, par réformation du jugement entrepris, être condamné au remboursement des frais et honoraires d'avocat à hauteur de 4.075,- €

La société SOCIETE1.) demande encore la confirmation de la décision entreprise en ce qu'elle a condamné PERSONNE1.) au paiement d'une indemnité de procédure de 750,- € Elle réclame l'allocation d'un montant de 5.000,- € de ce chef pour l'instance d'appel.

Elle demande finalement la condamnation de l'appelant aux frais et dépens des deux instances.

### **Appréciation de la Cour**

Les appels principal et incident introduits dans les formes et délai de la loi sont à déclarer recevables.

#### **Quant à la demande d'annulation du jugement du 15 mai 2024**

Suivant l'appelant, le jugement entrepris encourrait l'annulation alors que son dispositif ne comprendrait pas les mentions obligatoires « *reçoit la demande en la forme* », « *la déclare recevable* » et « *la dit fondée* ».

L'article 249 alinéa 1<sup>er</sup> du Nouveau Code de procédure civile dispose que « *La rédaction des jugements contiendra les noms des juges, du procureur d'Etat, s'il a été entendu, ainsi que des avoués; les noms, professions et demeures des parties, leurs conclusions, l'exposition sommaire des points de fait et de droit, les motifs et le dispositif des jugements* ».

Le dispositif énonce en termes courts et précis la solution qui est donnée aux différentes demandes et moyens : compétence de la juridiction, nullité d'un acte, recevabilité de la demande, accueil des demandes principale et reconventionnelle, principe et modalités d'une mesure d'instruction,

Afin de clairement fixer la situation juridique des parties à l'issue de la procédure, il importe de bien rédiger le dispositif, d'y inclure les éléments pertinents sans le surcharger, et de ne pas laisser subsister d'ambiguïté : Le dispositif de la décision joue en effet un rôle primordial au regard de l'exercice des voies des recours et de l'autorité de la chose jugée. (Thierry HOSCHEIT, Le droit judiciaire privé au Grand-Duché de Luxembourg, 2<sup>e</sup> édition, 2019, n°1192).

Contrairement aux soutènements de l'appelant, aucun texte légal n'impose à peine de nullité des mentions devant obligatoirement figurer au dispositif d'une décision de justice.

Les juges ne sont tenus que de répondre aux demandes et aux moyens qui leur sont soumis par les parties.

Cette réponse est reflétée par le dispositif du jugement.

En condamnant PERSONNE1.) au paiement de la clause pénale après avoir procédé à l'examen des demandes, moyens et pièces des parties, le Tribunal a implicitement, mais nécessairement, considéré que la demande de la société SOCIETE1.) est recevable et fondée.

PERSONNE1.) ne soutenant pas avoir opposé à la demande de la société SOCIETE1.) un moyen d'irrecevabilité auquel la juridiction de première instance n'aurait pas répondu, aucune omission de statuer n'est établie en l'espèce.

Dès lors, la demande en annulation du jugement du 15 mai 2024 manque de fondement.

- Quant à la clause pénale

La société SOCIETE1.) réclame le montant de 41.760,- € au titre de l'indemnité forfaitaire de l'article 7 du Compromis, l'acte notarié n'ayant pas été signé en raison de la non-comparution de PERSONNE1.) à la date fixée par le notaire pour la passation de l'acte authentique.

A l'article 5 - ACTE NOTARIE DE VENTE – du Compromis, les parties ont convenu que « *l'acte notarié de vente sera reçu par Maître Jacques Kessler, notaire de résidence à Pétange, au plus tard 60 jours après la levée de toutes les conditions suspensives prévues à l'article 6 (voir ci-dessous), sauf si les parties se mettent d'accord de signer l'acte à une autre date [...]* »

*L'agence immobilière « SOCIETE1.) » a droit pour services rendus à une commission de 2% (deux%) Euros +TVA payable par la partie acquéreuse et les ayants droits de celle-ci le jour de la passation de l'acte notarié ».*

L'article 6 - CONDITIONS SUSPENSIVES - stipule:

6.1. *La partie acquéreuse dispose d'un délai de 1 mois (un) à compter de la signature des présentes pour obtenir un prêt bancaire destiné au financement de la présente acquisition, demandé auprès d'une institution bancaire. La partie acquéreuse avisera la partie venderesse par écrit dès l'obtention ou refus dudit prêt bancaire.*

6.2. *La partie venderesse se réserve le droit de continuer à vivre dans la maison et sans payer de loyer pendant 4 mois à partir de la signature devant notaire.*

*Faute d'avoir libéré les locaux à cette date, la partie venderesse sera redevable de la somme de 3.000,- euros par mois à titre d'indemnité d'occupation mensuelle.*

6.3. *(Clause de revente) la partie acquéreuse déclare vouloir bénéficier des dispositions de l'article 17 de la loi du 17 août 1935 régissant la revente ultérieure (afin de pouvoir bénéficier de la restitution d'une partie des droits d'enregistrement lors de la revente). »*

L'article 7 - Clause Pénale - du Compromis stipule que

*« Si l'acte authentique n'est pas signé en raison de la non-comparution de l'une des parties à la date fixée par le notaire pour la passation de l'acte authentique, l'autre partie aura droit de :*

*Notifier à la partie défaillante, par lettre recommandée, la résiliation de plein droit de la vente, étant entendu que la partie défaillante devra dans ce cas payer à l'autre partie une compensation sous forme de clause pénale forfaitaire, dont le montant est fixé à 10% du prix de vente du bien immobilier, sans préjudice du droit de demander une indemnité supérieure si le préjudice devait dépasser le montant de la clause pénale. Cette partie s'oblige aussi à payer une indemnité conventionnelle et forfaitaire de 2% (deux %) + TVA à l'agence immobilière, sauf dans le cas d'un refus bancaire de la part de la partie acquéreuse, le tout payable dans la huitaine suivant résiliation du compromis. »*

Par trois avenants au Compromis des 19 septembre 2022, 18 novembre 2022 et du 27 janvier 2023, PERSONNE1.), d'une part, et PERSONNE2.) et PERSONNE3.) d'autre part, ont convenu que la signature de l'acte notarié, initialement prévue au plus tard pour le 31 août 2022, est reportée tout d'abord au 31 octobre 2022, puis au 31 janvier 2023 et enfin au 31 mars 2023.

Par courrier du 2 mai 2023, le mandataire des époux GROUPE1.) a mis le défendeur en demeure de procéder à la fixation d'une date pour passer l'acte notarié endéans la huitaine et l'a informé que faute d'avoir passé l'acte au plus tard le 25 mai 2023, ses mandants solliciteront l'application de la clause pénale prévue à l'article 7 du Compromis.

En date du 7 juin 2023, une sommation de passer l'acte notarié a été adressée à PERSONNE1.), sommation qui est restée sans suites tel qu'il résulte du procès-verbal de non-comparution du 30 juin 2023.

Par courrier du 26 juillet 2023, le mandataire des époux GROUPE1.) a constaté la résiliation unilatérale du Compromis par PERSONNE1.) et a réclamé le paiement de la pénalité de 10% du prix de vente, correspondant au montant de 180.000,- €

Par courrier recommandé avec accusé de réception du 31 août 2023, la société SOCIETE1.) a mis PERSONNE1.) en demeure de lui payer la somme de 41.760,- € au titre de l'indemnité forfaitaire.

Les affirmations de l'appelant qu'il n'est pas prouvé que l'agence immobilière visée à l'article 7 du Compromis soit la société SOCIETE1.), contredites tant par la stipulation expresse à l'article 5 précité d'une commission d'agence au profit de la société SOCIETE1.) du chef des services rendus, que par sa signature du Compromis à côté des signatures des parties acquéreuse et venderesses, sont à rejeter pour manque de fondement.

Il ne résulte pas des éléments de la cause que PERSONNE1.) a fait les démarches en vue de l'obtention du crédit bancaire.

A l'instar des juges de première instance, la Cour constate qu'il ne résulte d'aucun élément du dossier qu'PERSONNE1.) se soit vu opposer un refus de crédit bancaire ayant pour objet de financer la vente convenue.

Lorsque la défaillance de la réalisation de la condition suspensive résulte d'un agissement fautif de la part de l'acquéreur, tel le cas en l'espèce, la condition est réputée accomplie, de sorte que le compromis de vente produit ses effets.

Il est constant en cause que l'appelant n'a, malgré sommation de passer acte, pas comparu le 30 juin 2023 devant le notaire en vue de la signature de l'acte notarié.

Conformément à l'article 7, les vendeurs ont notifié la résiliation de plein droit à l'appelant.

Eu égard à la clause précitée du Compromis, les développements de l'appelant que la résiliation du Compromis est imputable aux seuls vendeurs sont dénués de tout fondement.

C'est dès lors à bon droit que les juges de première instance ont retenu que les conditions prévues par l'article 7 du Compromis sont remplies.

PERSONNE1.) demande à titre subsidiaire de mettre à néant sinon de réduire la clause pénale sur base de l'article 1152 du Code civil, étant donné que le montant serait excessif.

Une clause pénale est une évaluation conventionnelle et forfaitaire des dommages-intérêts contractuels qui a pour but d'éviter les difficultés d'évaluation judiciaire des dommages-intérêts en établissant un forfait qui supprime toute discussion sur la réalité et l'importance du préjudice.

Le pouvoir modérateur prévu par l'article 1152, alinéa 2 du Code civil ne doit pas remettre en cause la vertu coercitive et l'efficacité préventive de la clause pénale. Le maintien de la clause pénale est la règle et sa réduction l'exception (cf. not. Cour d'appel, 22 octobre 2014, Pas. 37, 191, 10 février 2010, Pas. 35, 153).

L'appelant reste en défaut d'établir et même d'avancer en quoi l'indemnité conventionnelle forfaitaire de 2% + TVA réclamée par l'intimée, laquelle correspond à la rémunération de l'agence pour services rendus, serait manifestement excessive.

Concernant la bonne foi du débiteur, également invoquée par PERSONNE1.), s'il a été décidé que le débiteur de mauvaise foi ne saurait profiter d'une réduction de la peine stipulée, il ne s'en suit pas que le débiteur de bonne foi doit automatiquement en profiter (Cour d'appel 9 novembre 1993, P.29,293).

Il n'est pas établi que PERSONNE1.) ait, par suite de la signature du Compromis, entrepris la moindre démarche auprès d'un établissement bancaire en vue de financer son projet.

Dès lors, sa bonne foi laisse d'être établie.

Le jugement entrepris est dès lors à confirmer, par adoption de ses motifs, en ce qu'il a rejeté la demande de PERSONNE1.) tendant de mettre à néant, sinon de réduire la clause pénale.

Au vu des considérations ci-avant, l'appel principal est à déclarer non fondé et la décision de première instance est à confirmer.

- Quant aux demandes accessoires

La société SOCIETE1.) sollicite, par voie d'appel incident, le remboursement des frais et honoraires d'avocat engagés dans le cadre de la première instance sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil.

La Cour constate que la juridiction de première instance a débouté la société SOCIETE1.) de sa demande en paiement de la somme de 7.000,- € au titre des frais et honoraires d'avocat au motif qu'elle n'a versé ni de notes de frais et d'honoraires de son avocat, ni de preuve de paiement, de sorte que son préjudice matériel consistant dans le paiement de tels frais et honoraires n'est pas établi.

Actuellement, la société SOCIETE1.) réclame, par réformation et appel incident limité, un montant de 4.075,- € de ce chef et verse à l'appui de sa demande deux demandes de provision de son mandataire et les preuves de paiement afférentes.

Les frais et honoraires d'avocat peuvent donner lieu à indemnisation sur base de la responsabilité civile de droit commun en dehors de l'indemnité de procédure.

Ainsi, la circonstance que l'article 240 du Nouveau code de procédure civile permet au juge d'allouer à une partie un certain montant au titre des sommes non comprises

dans les dépens, dont les honoraires d'avocat, n'empêche pas une partie de réclamer le remboursement de ses honoraires d'avocat à titre de réparation de son préjudice sur base de la responsabilité contractuelle ou délictuelle, à condition d'établir les éléments conditionnant une telle indemnisation, à savoir une faute, un préjudice et une relation causale entre la faute et le préjudice.

Il y a dès lors lieu d'analyser en premier lieu si PERSONNE1.) a commis une faute.

L'exercice de l'action en justice est libre. Ceci signifie qu'en principe l'exercice de cette liberté ne constitue pas une faute en soi, même de la part de celui qui perd le procès. En effet, chacun doit pouvoir défendre ses droits en justice sans craindre de se voir reprocher le simple fait d'avoir voulu soumettre ses prétentions à un tribunal en prenant l'initiative d'agir ou en résistant à la demande adverse. Le seul exercice d'une action en justice, n'est dès lors pas, d'une manière générale, générateur de responsabilité civile.

L'exercice d'une action en justice ne dégénère en faute que si elle constitue un acte de malice ou de mauvaise foi ou au moins une erreur grossière équipollente au dol, ou encore si elle résulte d'une légèreté blâmable.

Il convient de sanctionner, non pas le fait d'avoir exercé à tort une action en justice ou d'y avoir résisté injustement, mais uniquement le fait d'avoir abusé de son droit en commettant une faute indépendante du seul exercice des voies de droit.

La faute reprochée dans ce contexte à la partie qui succombe doit par conséquent être une faute distincte de celle qui a mené à l'introduction de l'action en justice ou de l'appel.

En l'espèce, la société SOCIETE1.) ne justifie pas d'une faute dans le chef PERSONNE1.) dans le sens prédécrit.

Il y a dès lors lieu de rejeter l'appel incident en indemnisation du préjudice matériel subi au titre des frais et honoraires d'avocat engagés dans le cadre du présent litige, quoique pour des motifs différents.

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cass. fr., civ. 2ème, arrêt du 10 octobre 2002, Bulletin 2002 II n° 219 p. 172).

Comme l'appelant succombe dans ses prétentions et devra supporter la charge des dépens, sa demande en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel est à rejeter.

Eu égard à l'issue du litige, à sa nature et aux soins requis, les juges de première instance ont à bon escient alloué à l'intimée une indemnité de procédure de 750,- € pour la première instance.

Il convient de lui allouer une indemnité de procédure de 2.000,- € pour l'instance d'appel.

**PAR CES MOTIFS :**

la Cour d'appel, septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit les appels principal et incident,

les dit non fondés,

confirme le jugement du 15 mai 2024,

déboute PERSONNE1.) de sa demande sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

condamne PERSONNE1.) à payer à la société SOCIETE1.) S.à r.l. la somme de 2.000,- € sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.